

Arrêté ministériel 66/07 du 1^{er} décembre 1966_ Commerce des marchandises importées

MC 1967 p. 18

Art. 1. Sur toute l'étendue de la République du Congo, le commerce de détail des marchandises importées doit être pratiqué obligatoirement dans les magasins ou boutiques construits en matériaux solides et accessibles au public pendant les heures régulières d'ouverture.

Toute transaction commerciale portant sur la vente ou l'achat d'articles importés, opérée sur la voie publique ou en dehors des endroits cités ci-dessus, est interdite.

Art. 2. Toute infraction au présent arrêté sera punie des peines prévues par les articles 53 et 54 du décret-loi du 29 juin 1961.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.